



**PROCES-VERBAL**  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du mercredi 27 septembre 2023

*L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt-sept du mois de septembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi vingt-et-un du mois de septembre deux mille vingt-trois.*

**En présence de :**

M. Philippe CAILLON délégué de Blain, M. Stéphane CODET délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Martine TESSIER déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

**Excusés ayant donné procuration :**

M. Jean-Michel BUF délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. James MOUSSU délégué de Blain (donne pouvoir à Mme SCHLADT), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. GASNIER), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER), M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme ARBRUN).

**Absents :**

M. Aurélien DOUCHIN délégué de La Chevallerais.

**Secrétaires de séance :** M. Stéphane CODET & Mme Claudie MERCIER

La séance débute à 19h40.

Mme la Présidente déclare la séance du Conseil communautaire ouverte.

Mme la Présidente procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint. Elle procède ensuite à la désignation des secrétaires.

M. Stéphane CODET et Mme Claudie MERCIER ont été désignés comme secrétaires de séance.

Il est procédé, à l'unanimité à la validation du compte-rendu de la dernière séance du Conseil communautaire du 28 juin 2023.

Avant de passer au vote des délibérations, Mme SCHLADT souhaite dire un mot d'introduction à l'occasion du premier Conseil après la pause estivale puisque les élus communautaires se sont quittés en juillet dans des conditions difficiles, suite au décès d'Aurélien Douchin.

Madame la Présidente dit : «

*Bonjour à tous et à toutes pour ce premier conseil communautaire après la pause estivale. Nous nous sommes quittés en juillet dans des conditions difficiles, suite au décès d'Aurélien Douchin. Nous sommes toujours incomplets, puisque les élections à La Chevallerai n'ont pas encore eu lieu. J'espère que nous pourrions accueillir une nouvelle déléguée de la Chevallerai dès notre prochain conseil.*

*Comme dans vos collectivités respectives, les temps ne sont pas faciles, au sein de Pays de Blain Communauté. Une réaction pourrait être de ne penser qu'à votre commune ou de vous dire que la communauté de communes n'est pas prioritaire.*

*Je voudrais vous rappeler que nous travaillons pour les mêmes habitants et qu'il est primordial de travailler en concert, de nous soutenir mutuellement.*

*La situation financière à laquelle nous devons faire face est impactée par des éléments que nous ne pouvons pas toujours contrôler et nous devons faire face à des problèmes qui n'étaient pas toujours prévisibles.*

*Nous avons fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes qui nous a livré un premier rapport provisoire strictement confidentiel. En attendant le rapport définitif qui vous sera probablement présenté avant la fin de l'année, nous avons procédé à un certain nombre d'ajustements dont vous trouvez trace dans ce conseil communautaire.*

*Par contre, au niveau des finances et notamment notre pacte financier, nous sommes en attente, nous n'avons pas pu poursuivre le travail entre nous.*

*Ainsi, nous vous demandons, afin de ne pas mettre en péril le fonctionnement de notre communauté de communes, de voter une délibération sur la répartition dérogatoire du FPIC, telle qu'elle avait été élaborée déjà dans le mandat précédent. Je le répète : cette répartition dérogatoire qui est l'expression de la solidarité entre nos communes et la communauté de communes est indispensable si nous voulons assurer le fonctionnement de Pays de Blain Communauté pour clôturer le budget 2023.*

*Par ailleurs, je pense qu'il faut prendre le temps de bien comprendre notre situation financière et, comme nous l'avons déjà évoqué dans notre projet de territoire, l'avenir de notre communauté de communes. C'est pour cela que je vous convie à une réunion de travail sur la situation de la communauté de communes. C'est complexe, mais urgent et cela nécessitera une demi-journée (environ trois heures) pour bien comprendre une situation et réfléchir ensemble à une ou des solutions.*

*Je vous propose donc de sacrifier un samedi matin et de nous voir le 21 octobre. Je sais qu'il n'est pas agréable de sacrifier ainsi une partie de son week-end, cela me coûte aussi, mais je pense qu'il faut passer par là.*

*A l'issue du conseil, si vous avez besoin d'échanger sur ce sujet, nous pouvons ajouter quelques minutes entre nous. »*

Il est observé que cette réunion se déroulera en même temps que la journée organisée par le Conseil de Développement.

Mme SCHLADT répond qu'elle en a bien conscience mais qu'il s'agit de la seule date possible au vu du calendrier institutionnel.

Elle indique se tenir à la disposition des élus à l'issue du conseil, pour échanger sur ce sujet.

## **1. RESSOURCES HUMAINES - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Mme SCHLADT rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi.

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement et en fonction de l'enveloppe allouée à l'apprentissage. À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

À la suite de l'avis susvisé du Comité Social Territorial, il revient à Pays de Blain Communauté de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Mme VAIRÉ demande quelle est la commune de résidence de l'apprentie.

Mmes SCHLADT et FREUCHET indiquent ne pas disposer de l'information. Mme FREUCHET enverra le renseignement par mail à l'issue du Conseil.

Mme VAIRÉ ajoute qu'il est bénéfique d'avoir une recrue au Centre aquatique qui est souvent en tension au niveau de son effectif.

Mme SCHLADT répond qu'en effet c'est l'objectif premier du recours à l'apprentissage sur ce service d'autant plus que l'apprentie souhaite développer son activité sur le sport-santé. Mme FREUCHET précise que l'objectif porte sur le sport et le handicap.

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

**VU** le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

**VU** le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

**VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**VU** le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**VU** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

**VU** l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Décide** le recours à l'apprentissage ;
- **Conclut** dès la rentrée scolaire 2023-2024, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Centre aquatique	1	Licence Animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives, option Activités aquatiques	1 an

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe Centre aquatique au chapitre 012 ;
- **Autorise** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis ;

- **Autorise** également l'autorité territoriale ou son représentant à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Pays de La Loire, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

## **2. ADMINISTRATION GENERALE – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N°2018-12-03 DU 05 DECEMBRE 2018**

Madame la Présidente propose à l'assemblée de modifier l'annexe 1 de la délibération n°2018-12-03 du 05 décembre 2018 portant instauration du RIFSEEP afin de la mettre à jour conformément à la réglementation en vigueur, avec effet immédiat.

Mme SCHLADT précise qu'il s'agit d'une régularisation de ce qui se pratique et ce point faisait partie des préconisations de la Chambre Régionale des Comptes : ajout de grades qui n'existaient pas au moment du premier vote du RIFSEEP et adaptation des plafonds.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

**VU** les articles L. 714-4 à L.714-8 du Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** la circulaire NOR RDFS1427139C du décembre 2014 du Ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du secrétaire d'État chargé du budget, précisant les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire au sein de la Fonction Publique d'État ;

**VU** la délibération relative au régime indemnitaire n°2018 12 03 du 05 décembre 2018 adoptée le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Modifie** l'annexe 1 de la délibération n°2018-12-03 du 05 décembre 2018 instaurant le RIFSEEP de Pays de Blain Communautaire ;
- **Indique** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023.

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

## **3. RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION-CADRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL INTERCOMMUNAL ENTRE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE ET LES COMMUNES-MEMBRES**

Pour faciliter la bonne gestion des services, en cas notamment d'absence d'agents communaux, il est proposé que les communes-membres puissent confier ponctuellement des missions de gestion administrative et/ou technique, à un ou des agents de Pays de Blain Communauté qui seraient mis à disposition.

Cette mise à disposition peut être effectuée pour les missions relevant de l'ensemble des fonctions présentes au sein de Pays de Blain Communauté comme (liste non exhaustive) :

- Gestion des ressources humaines
- Comptabilité
- Commande publique
- Affaires juridiques
- Eau et assainissement
- Enfance-Jeunesse
- Petite Enfance

La convention est proposée pour une période courant du 1er octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2026. Elle constitue un cadre permettant ensuite de confier l'exécution du service ou de la mission à la Communauté de communes. Chaque mise à disposition fera l'objet d'une convention individuelle de mise à disposition selon le modèle annexé à la présente délibération. Le coût sera spécifié à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la mise à disposition.

Mme SCHLADT précise que le CST a voté favorablement à la mise en place de cette convention à l'unanimité. Elle indique que cette solidarité est précieuse.

M. VAN BRACKEL ajoute que cette solidarité est quotidienne pour les communes.

Mme SCHLADT indique qu'à l'occasion de discussions, elle s'est rendue compte que cela ne se faisait pas partout et elle se dit contente que cela soit le cas sur le territoire de Pays de Blain Communauté.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-1 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 35-1 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 8 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, Pays de Blain Communauté peut, par convention, mettre à disposition, ponctuellement, du personnel intercommunal pour accompagner les communes membres dans la gestion de certains de leurs services ;

**CONSIDERANT** l'absence de moyens administratifs et/ou techniques suffisants ne permettant pas la prise charge des tâches administratives et/ou techniques, ponctuellement ou de manière plus permanente ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire ou de l'agent contractuel et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ;

**CONSIDERANT** qu'un bilan devra être communiqué chaque année au Comité Social Territorial.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Approuve** la mise en place de cette convention-cadre présentée en annexe pour une durée de 3 ans ;
- **Acte** les modalités financières précisées dans la dite-convention ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer la convention-cadre de mise à disposition ci-annexée.

**UNANIMITE - 25 VOIX POUR**

#### **4. FINANCES -FPIC 2023 : REPARTITION « DEROGATOIRE LIBRE »**

M. VAN BRACKEL tient à indiquer que le montant 2023 du FPIC (461 912 €) est inférieur à celui de l'année 2022. Il est proposé, dans l'attente de la validation d'un pacte fiscal et financier, de reconduire sa répartition dérogatoire.

La clé de répartition entre les communes reprend celle utilisée par la répartition de droit commun qui tient compte de la population et du potentiel financier par habitant sur le territoire.

M. VAN BRACKEL fait lecture des différents montants.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaure un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), modifiée par les lois de finances successives ;

**CONSIDÉRANT** la présentation par Monsieur le Vice-président, qui rappelle la création de ce fonds et son évolution pour 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de définir les critères de répartition des contributions et/ou des attributions entre les communes et la Communauté de communes, en application du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2023, le territoire percevra un montant de 461 912 € ;

**CONSIDERANT** que le FPIC, attribué prioritairement à la Communauté de communes, permet de mener des actions intercommunales par la Communauté de communes et ainsi de mettre des services à disposition des communes.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **D'approuver** au titre du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales, le versement pour l'année 2023 de la façon suivante :
  - Pour **154 000 €** aux communes, somme répartie entre les communes selon la clé de répartition de droit commun définie par l'État selon le tableau ci-dessous ;
  - Et pour le reste à la Communauté de communes, soit pour **307 912 €**.

<b>Pays de Blain Communauté</b>		<b>307 912.00 €</b>
<b>Les 4 communes</b>		<b>154 000.00 €</b>
<b>Blain</b>	55,5%	<b>85 778.00 €</b>
<b>Bouvron</b>	15,9%	<b>25 102.00 €</b>
<b>Le Gâvre</b>	14,9%	<b>22 792.00 €</b>
<b>La Chevallerais</b>	13,7%	<b>20 328.00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>461 912.00 €</b>

## 24 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (M. S. CODET)

### 5. FINANCES - CENTRE AQUATIQUE - SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DU BUDGET ADMINISTRATION GÉNÉRALE AU BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Conformément aux éléments mentionnés au BP 2022, le montant de la subvention d'équilibre versée par le budget Administration générale au budget annexe Centre aquatique est de 580 000 € au titre de l'année 2022. Il est précisé qu'il est nécessaire de pouvoir l'indiquer par délibération afin de procéder au rattachement de cette dépense pour le budget Administration générale et cette recette pour le budget annexe Centre aquatique à l'année 2022.

L'opération comptable ne peut être réalisée réellement que lorsque toutes les écritures comptables sont arrêtées et finalisées en accord avec le Receveur communautaire afin de déterminer le montant exact nécessaire à l'équilibre du budget annexe.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2022 04 09 du Conseil communautaire du 6 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de justifier le montant de la subvention d'équilibre versée au budget annexe « Centre aquatique » pour procéder à son rattachement ;

**CONSIDERANT** les crédits ouverts lors du vote du budget primitif 2022, à l'article 7588 en recettes de fonctionnement au budget annexe « Centre Aquatique » et à l'article 657364 en dépenses de fonctionnement au budget Administration Générale.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Approuve** le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe « Centre aquatique » au titre de l'année 2022 pour un montant de 580 000 € ;
- **Indique** que cette écriture comptable est saisie au titre des rattachements de charges et de produits sur les budgets concernés ;
- **Autorise** Madame la Présidente de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**



## **6. FINANCES – BUDGET ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

Madame La Trésorière sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait d'engager toute diligence pour obtenir le paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame La Trésorière a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Les admissions en non-valeur représentent un montant total de 4 890,32€ et correspondent à des recettes inscrites sur le Budget Administration générale.

M. BLANCHARD demande s'il s'agit des mêmes personnes sur les listes ou s'il s'agit d'un large panel.

Mme SCHLADT indique ne pas disposer de cette information.

Mme FREUCHET indique qu'il s'agit des mêmes personnes physiques ou morales au fil des années mais elle n'a pas croisé les noms sur les différents budgets.

**CONSIDERANT** la demande de Mme. La Trésorière d'admission en non-valeur formulée en date du 18 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la liste des admissions en non-valeur n°5198090711/2023 d'un montant de 2 897,38€ ;

**CONSIDERANT** la liste des admissions en non-valeur n°466570235/2021 d'un montant de 1992,94€.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Approuve** l'admission en non-valeur des divers produits irrecouvrables présentés par Mme la Trésorière pour un montant total de 4 890,32 € pour le budget Administration générale, en deux listes distinctes (n° n°5198090711/2023 d'un montant de 2 897,38€ ; n°466570235/2021 d'un montant de 1992,94€) ;
- **Indique** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs ;
- **Indique** que les dépenses correspondantes seront imputées pour l'exercice 2023 au compte 6541 du Budget Administration Générale.

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

## **7. FINANCES – BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

Madame la Trésorière sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartient de faire toute diligence pour obtenir le paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame la Trésorière a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Les admissions en non-valeur représentent un montant total de 4 854.54 € et correspondent à des recettes inscrites sur le budget annexe Transport Scolaire.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

**CONSIDERANT** la demande de Mme la Trésorière d'admission en non-valeur formulée en date du 18 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la liste des admissions en non-valeur n°922960035/2023 d'un montant de 4 854.54 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Approuve** l'admission en non-valeur des divers produits irrecouvrables présentés par Mme la Trésorière pour un montant total de 4 854,54 € pour le budget annexe Transport Scolaire en une seule liste (n°922960035/2023 d'un montant de 4 854.54 €) ;
- **Indique** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs ;
- **Indique** que les dépenses correspondantes seront imputées pour l'exercice 2023 au compte 6541 du budget annexe Transport Scolaire.

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

## **8. FINANCES – BUDGET ANNEXE REOMi – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

Madame la Trésorière sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartient de faire toute diligence pour obtenir le paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame la Trésorière a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Les admissions en non-valeur représentent un montant total de 5 149.89 € et correspondent à des recettes inscrites sur le budget annexe REOMi.

M. VAN BRACKEL tient à rapprocher ce montant au montant général des recettes de la REOMi qui s'élève à 1,9 millions d'euros.

M. BLANCHARD demande si l'on a la connaissance de la raison du non-paiement des factures de la redevance incitative : problèmes financiers ou « décision politique » ?

M. VAN BRACKEL indique que lorsqu'il s'agit d'admission en non-valeur, c'est la Trésorerie qui reçoit l'ordre de considérer que c'est de l'ordre d'une admission en non-valeur, il y a eu une décision de justifier. Typiquement, un dossier de surendettement et non parce que l'utilisateur ne souhaite pas payer. Les huissiers vont chercher des dossiers qui datent de 5-6 ans et mettent en œuvre toutes les diligences utiles au recouvrement.

**CONSIDERANT** la demande de Mme la Trésorière d'admission en non-valeur formulée en date du 18 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la liste des admissions en non-valeur n°895320035/2023 d'un montant de 5 149.89 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Approuve** l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par Mme la Trésorière pour un montant total de 5 149,89 € pour le budget annexe REOMi en une seule liste (n°895320035/2023 d'un montant de 5 149.89€) ;
- **Indique** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs ;
- **Indique** que les dépenses correspondantes seront imputées pour l'exercice 2023 au compte 6541 du budget annexe REOMi.

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

## 9. FINANCES - BUDGET ANNEXE SPANC - DECISIONS MODIFICATIVES N°1

M. VAN BRACKEL explique que des admissions en non-valeur ont été votées à hauteur d'environ 2 000 €. Or, il n'avait été provisionné au BP 2023 que le montant de 1 000 €. Il convient donc d'augmenter ce chapitre budgétaire de 1 200 €. Il est donc nécessaire d'augmenter le chapitre « Redevances assainissement » du même montant.

M. CAILLON demande si d'autres ajustements interviendront avant la fin de l'année.

M. VAN BRACKEL répond par la négative sauf si la Trésorerie transmet une nouvelle liste avant la fin de l'année mais cela serait étonnant.

**VU** la délibération n°2023 03-2-14 approuvant le budget primitif 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant les crédits nécessaires pour les écritures d'admissions en non-valeur.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2023 les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
F	R	70	7062	Redevances assainissement	26 855,00 €	1 200,00 €	28 055,00 €
F	D	65	6541	Créances admises en non valeur	1 000,00 €	1 200,00 €	2 200,00 €

- **Autorise** Madame La Présidente à signer les actes correspondants :
  - RSF – Chapitre 70 : +1 200€
  - DSF – Chapitre 65 : +1 200€

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

## 10. FINANCES - BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE- DECISIONS MODIFICATIVES N°1

M. VAN BRACKEL explique que cette décision modificative porte à la fois sur le budget de fonctionnement et le budget d'investissement du budget annexe Transport scolaire.

Il convient de régulariser des écritures suite aux amortissements des subventions perçues. Elles doivent en effet être amorties. Le montant est de 13 721.00 €. Ce sont des titres d'ordres, il ne s'agit donc pas de mouvements financiers.

De plus, comme pour le budget SPANC, il convient d'ajouter 2 000 € au chapitre « admission en non-valeur » en ôtant 2 000 € sur le budget « Fournitures d'entretien ».

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

**VU** la délibération n°2023 03-2-14 approuvant le budget primitif 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant les crédits nécessaires à la régularisation des écritures liées aux amortissements des subventions perçues et d'admission en non-valeur.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2023 les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
I	D	040	13911	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	- €	1 448,00 €	1 448,00 €
I	D	040	13912	Subv. transf. Régions	- €	8 895,00 €	8 895,00 €
I	D	040	13913	Subv. transf. Départements	- €	3 378,00 €	3 378,00 €
I	D	020		Dépenses imprévues	40 000,00 €	- 13 721,00 €	26 279,00 €

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
F	R	042	777	Quote-part des subv. D'investissement virée au compte de résultat	- €	13 721,00 €	13 721,00 €
F	R	70	7061	Transport de voyageurs	785 000,00 €	- 13 721,00 €	771 279,00 €
F	D	65	6541	Créances admises en non valeur	3 000,00 €	2 000,00 €	5 000,00 €
F	D	011	6063	Fournitures d'entretien	40 000,00 €	- 2 000,00 €	38 000,00 €

- **Autorise** Madame La Présidente à signer les actes correspondants :
  - DSI - Chapitre 040 : + 13 721€
  - DSI - Chapitre 020 : - 13 721
  - RSF - Chapitre 042 : + 13 721€
  - RSF - Chapitre 70 : - 13 721€
  - DSF - Chapitre 65 : +2 000€
  - DSF - Chapitre 011 : - 2 000€

**UNANIMITE - 25 VOIX POUR**

## **11. AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ANNUELLE AVEC L'AGENCE D'URBANISME DE LA REGION NANTAISE**

M. CAILLON rappelle que l'AURAN a été créée sous la forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901, ainsi que le prévoit le Code de l'Urbanisme (art. L132-6) comme suit :

*« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme. Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :*

*1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;*

*2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;*

*3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;*

*4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;*

*5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines. »*

En sa qualité d'agence d'urbanisme, l'AURAN intervient, dans un cadre partenarial, au soutien des politiques publiques sur un large éventail de thèmes d'actions et d'études :

- Observer et évaluer : ses observatoires, dont le renouvellement est permanent, peuvent être thématiques ou transversaux, et sont souvent partenariaux et mutualisés. Ils permettent aux collectivités de construire, suivre et évaluer les politiques publiques comme les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les schémas de cohérence territoriale,
- Élaborer les documents stratégiques : l'AURAN aide les collectivités et les acteurs publics dans l'élaboration et le suivi de leurs projets de territoire, schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme intercommunaux...
- Être au service de la gouvernance et de la cohérence territoriale : espace de dialogue entre les acteurs du territoire, l'AURAN a pour missions de contribuer à l'harmonisation des politiques publiques de ses adhérents, de diffuser, de mutualiser ses connaissances, et de les mettre à disposition du public. Elle travaille en particulier avec les acteurs associatifs, universitaires, socio-économiques, les conseils de développement, les entreprises publiques locales,
- Être un lieu de prospective et d'innovation : lieu de veille sur les évolutions urbaines, économiques, sociales, sociétales, environnementales, juridiques..., l'AURAN développe son expertise en matière de prospective territoriale et participative et document de stratégie sectorielle (PLH, PDU. ),
- Être en accompagnement d'études couvrant les transports, les projets et services urbains permettant l'enrichissement des politiques publiques.

L'ensemble des actions et études de l'AURAN sont inscrites pluri-annuellement dans un programme partenarial de travail, mutualisé, proposé par le Conseil d'administration et soumis à débat et à approbation de l'Assemblée générale.

Pour la mise en œuvre de ce programme, Pays de Blain Communauté et les autres membres de l'AURAN contribuent ainsi sous la forme d'une cotisation annuelle et d'une contribution annuelle, à la mise en œuvre des missions inscrites audit programme.

La présente convention a donc pour objet :

- De définir le cadre général des contributions et missions de l'AURAN, pour l'année 2023,
- De définir les conditions dans lesquelles Pays de Blain Communauté participe, en sa qualité de membre, au financement de l'AURAN pour d'une part la réalisation de ces contributions et missions et d'autre part, la valorisation et la diffusion de ces dernières.

La participation de Pays de Blain Communauté pour l'année 2023 est la suivante : une cotisation de 0.30 € / habitant, le chiffre légal de population étant celui du dernier recensement connu de 2022, soit 4 914 €.

Le montant prévisionnel de la participation est fixé à 4 914 €.

M. BLANCHARD s'étonne de voter fin septembre une convention portant sur l'année 2023.

M. CAILLON explique que cette régularisation intervient après le contrôle de l'AURAN par la CRC en 2022 qui a mis en exergue l'absence de conventions d'adhésion.

Mme SCHLADT précise que Pays de Blain Communauté adhère mais sans convention écrite.

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 132-6 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1611- 4 ;

**VU** le Code de commerce, notamment les articles L612-4 et D612-5 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la qualité de membre de Pays de Blain Communauté de l'Agence d'études urbaines et rurales de la région nantaise (AURAN).

**CONSIDÉRANT** la convention ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** la présentation de Monsieur le Vice-Président, en charge de l'Aménagement du Territoire et des mobilités ;

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires au versement de la cotisation annuelle sont inscrits au budget 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la convention d'adhésion à l'AURAN pour l'année 2023, d'un montant de 4 914 €, convention mise à disposition en annexe ;

➤ **Autorise** Madame la Présidente à signer ladite convention.  
**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

## **12. EQUIPEMENTS SPORTIFS – CENTRE AQUATIQUE CANAL FORET – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT A L'AMICALE DES NAGEURS DU PAYS DE BLAIN (A.N.P.B.)**

M. VAN BRACKEL informe le Conseil avoir pris temporairement, dans l'attente des élections de La Chevallerais, la mission Centre aquatique. Il va donc présenter les trois délibérations concernant ce service.

Le Centre aquatique est destiné à répondre aux besoins habituels - grand public, scolaires, sportifs - et aux besoins émergents - bébés nageurs, seniors, personnes à besoins spécifiques.

Pays de Blain Communauté soutient, en ce sens, les pratiques sportives et les associations d'intérêt communautaire dans ce domaine.

L'A.N.P.B. est une association d'intérêt intercommunal, créée depuis 1982. L'association a pour but de promouvoir l'activité sportive et notamment la natation en compétition.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition, à titre gratuit, le Centre aquatique Canal Forêt à l'A.N.P.B. pour l'entraînement de ses adhérents à la compétition de natation et à l'ENF (Ecole de Natation Française) permettant l'obtention du PASS' Compétition obligatoire afin d'accéder aux compétitions FFN.

Cette convention diffère de celle de l'année 2022/2023 sur 3 points :

- Il a été précisé que la température de l'eau serait d'au minimum 27° au lieu de 28°. Cette baisse est liée à la hausse des coûts de l'énergie. Il rappelle qu'un dispositif de récupération de la chaleur des eaux grises est en cours d'étude et la production d'énergie via des panneaux solaires.
- Sur les horaires notamment de sortie de l'établissement pour que les agents d'entretien puissent intervenir au plus tôt.
- L'entretien des lignes d'eau (flotteurs à usage sportif).

Pour cela, l'A.N.P.B. bénéficiera de 6 créneaux horaires répartis du lundi au samedi en période scolaire sur 5 lignes d'eau et de 5 créneaux horaires répartis du lundi au vendredi sur 3 lignes d'eau.

L'utilisation porte uniquement sur le bassin sportif.

A titre purement informatif, M. VAN BRACKEL indique que quasiment toutes les places des différentes activités proposées sont prises. Ce qui montre une attente des usagers et parfois une certaine frustration car il n'y a plus de place en particulier sur l'apprentissage de la natation. L'A.N.P.B. a dû refuser des enfants car ils ne parvenaient pas à réaliser les exercices requis pour s'inscrire.

M. CODET demande le montant de la valorisation de la mise à disposition des lignes d'eau.

M. VAN BRACKEL explique que l'A.N.P.B. doit valoriser en nature dans ses comptes au tarif de 40 € TTC de l'heure de location pour une ligne d'eau de 2.5m pour les entraînements et pour les compétitions : 800 € la demi-journée de 4 heures et 1500 € la journée.

M. CODET demande la communication d'une estimation chiffrée sur l'année.

Mme FREUCHET indique que la fourchette se situe entre 25 et 30 000 € pour une année.

M. VAN BRACKEL indique qu'au vu de ce montant, il va être nécessaire de régulariser une convention d'objectifs et de moyens.

M. POINTEAU demande ce qui est prévu pour les créneaux du Triathlon Blinois et l'A.N.P.B.. Il s'interroge sur l'existence d'une convention.

Mme FREUCHET répond que l'idée est de séparer les deux structures avec donc, deux conventions. La convention avec le Triathlon n'est pas encore formalisée car il est attendu l'arrêté de modification des statuts de la Communauté de communes.

Mme SCHLADT explique être dans l'attente du retour des délibérations des Conseils municipaux concernant l'intérêt communautaire pour pouvoir formaliser cette convention.

**VU** les statuts de la Communauté de communes ;

**VU** la délibération n°20210701 du Conseil communautaire du 7 juillet 2021 portant création de la régie du Centre aquatique « Canal Forêt » ;

**CONSIDERANT** la présentation faite.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Autorise** la mise à disposition du Centre aquatique Canal Forêt à titre gratuit pour une durée d'un an à l'Amicale des Nageurs du Pays de Blain ;
- **Indique** que la mise à disposition à titre gratuit devra être valorisée et intégrée dans le bilan comptable de l'association en tant que contributions volontaires en nature ;
- **Autorise** Mme la Présidente à signer la dite-convention.

**24 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (M. Francis BLANCHARD)**

### **13. EQUIPEMENTS SPORTIFS - CENTRE AQUATIQUE - CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE ENTRE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE ET SES COMMUNES MEMBRES**

Au sein du Centre aquatique, la natation scolaire est proposée à tous les établissements scolaires du territoire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 (décret n° 2015-847 du 9-07-2015 - publication au Journal Officiel du 11-07-2015). Le savoir-nager, dont la maîtrise permet la délivrance de l'attestation scolaire « savoir-nager », est prévu par l'article D.312-47-2 du Code de l'éducation. A ce titre, les élèves des établissements scolaires du premier degré (publics et privés sous contrat), situés sur le territoire de Pays de Blain Communauté bénéficient de séances de natation.

Il s'agit de reconduire ce qui se faisait les années précédentes à savoir l'utilisation par les scolaires des quatre communes (écoles privées et publiques) des classes de GS/CP/CE1/CE2 et CM1/CM2 avec un coût de séance valorisé à 65 € TTC par classe.

M. VAN BRACKEL rappelle que les Conseillers ont eu connaissance du projet de convention ainsi que du planning d'occupation sur lequel apparait une commune qui n'appartient pas à Pays de Blain Communauté, Fay de Bretagne (objet de la délibération suivante). Concernant le planning, il est à noter que les créneaux sont bien remplis sur toute l'année.



Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

**VU** l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale peut faire l'objet d'une participation financière au bénéfice de l'établissement public de coopération intercommunale propriétaire de ces équipements ;

**CONSIDERANT** que la prestation visée est l'utilisation des lignes d'eau du Centre aquatique « Canal Forêt » par les élèves élémentaires des 4 communes du Pays de Blain, scolarisés en cycle 2 (GS/CP/CE1/CE2 des écoles privées et publiques) dans le respect de l'article D.312-47-2 du Code de l'éducation et en cycle 3 (CM1/CM2 des écoles privées et publiques) ;

**CONSIDERANT** que l'intercommunalité ne dispose ni tout ou partie de la compétence « Scolaire » qui reste du domaine communal et que par conséquent les dispositions de l'article L.1311-15 du C.G.C.T. sont bien applicables en l'espèce.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Approuve** la convention relative à l'utilisation du Centre aquatique pour l'année 2023-2024 ;
- **Précise** que le coût de la séance s'élève à 65 € TTC par classe accueillie ;
- **Soumet** la présente convention à chaque commune-membre pour approbation et de leur facturer l'utilisation du Centre aquatique par les établissements scolaires.

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

#### **14. EQUIPEMENTS SPORTIFS - CENTRE AQUATIQUE - CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE ENTRE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE FAY DE BRETAGNE**

Au sein du Centre aquatique, la natation scolaire est proposée à tous les établissements scolaires du territoire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 (décret n° 2015-847 du 9-07-2015 - publication au Journal Officiel du 11-07-2015). Le savoir-nager, dont la maîtrise permet la délivrance de l'attestation scolaire « savoir-nager », est prévu par l'article D.312-47-2 du Code de l'éducation.

A ce titre, le Maire de la commune de Fay de Bretagne, limitrophe de Pays de Blain Communauté, a sollicité sa Présidente afin de pouvoir bénéficier des lignes d'eau pour les élèves de ses écoles élémentaires afin de limiter le temps et les frais relatifs au transport des écoliers sur les centres aquatiques de la CCEG.

Cette convention montre qu'il y a certes des limites administratives mais aussi des limites géographiques qui sont parfois plus entendables et qu'à partir du moment où Pays de Blain Communauté avait la possibilité matérielle d'accueillir ces classes (14 créneaux sur toute l'année), il était pertinent de les accueillir puisque Fay de Bretagne est plus proche de Blain que de Grandchamps des Fontaines où les écoliers allaient avant.

Le coût de la séance n'est pas valorisé de la même façon. Fay de Bretagne paiera 100 € TTC par classe accueillie, ce qui est le coût réel de la ligne d'eau. Il convient de préciser que Fay de Bretagne payait davantage via la CCEG (150 €), c'est un rapport gagnant-gagnant.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

**VU** l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes ;

**VU** la délibération n°2023-06-20 du Conseil communautaire du 28 juin 2023.

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale peut faire l'objet d'une participation financière au bénéfice de l'établissement public de coopération intercommunale propriétaire de ces équipements ;

**CONSIDERANT** que la prestation visée est l'utilisation des lignes d'eau du Centre aquatique « Canal Forêt » par les élèves du premier degré de la commune de Fay de Bretagne, limitrophe ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Approuve** la convention relative à l'utilisation du Centre aquatique par les établissements scolaires de la commune de Fay de Bretagne pour l'année 2023-2024 ;
- **Précise** que le coût de la séance s'élève à 100 € TTC par classe accueillie ;
- **Soumet** la présente convention à la commune de Fay de Bretagne pour approbation et de leur facturer l'utilisation du Centre aquatique par les établissements scolaires de la commune.

**UNANIMITE - 25 VOIX POUR**

## **15. PETITE ENFANCE – APPROBATION DU TARIF HORAIRE DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS AU TITRE DE L'ACCUEIL D'URGENCE**

Mme SCHLADT rappelle que conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021, les établissements d'accueil du jeune enfant sont tenus de proposer un projet social et éducatif renouvelé tous les 5 ans.

Le projet social et développement durable précise les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement. Il intègre notamment les modalités de participation des familles, les différents types d'accueil proposés par le gestionnaire et l'application du taux de participation familiale proposé par la CAF.

Le tarif horaire de chaque famille est ainsi calculé en fonction des ressources et de la composition familiale, en référence au barème national et aux modalités de calcul élaborées par la CAF.

Le respect de ce taux d'effort induit le calcul de la prestation de service unique versée par la CAF.

Elle s'appuie sur la note transmise par Mme Caroline BOINET, Responsable du Pôle Petite-Enfance, qui rappelle ce qu'est l'accueil d'urgence. La CAF définit un taux d'effort qui va être appliqué.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 fixant les derniers statuts en vigueur de Pays de Blain Communauté.

**CONSIDERANT** la présentation faite.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Approuve** l'application du barème national sans majoration pour le calcul du tarif horaire de prise en charge des enfants au titre de l'accueil d'urgence.

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

## **16. ENFANCE-JEUNESSE – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE A LA MAISON DES ADOLESCENTS**

Mme SCHLADT explique que la présente délibération a pour objet de préciser les conditions de versement de la subvention pour la Maison des Adolescents de Nantes.

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et précise une participation forfaitaire de 0.31 euros par habitant.

Le recensement fait état de 16 319 habitants en 2022.

Le versement de la subvention s'établit sur le premier trimestre de l'année.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

**VU** la délibération du 2022-12-06 autorisant Pays de Blain Communauté à signer une convention de contribution avec la Maison des Adolescents ;

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Précise** que le versement de la participation forfaitaire de 0.31 euros par habitant intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce pour l'année 2023 ;
- **Précise** que le calcul du montant de la participation se base sur le recensement de la population de l'EPCI N-1.

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

---

Mme la Présidente informe le Conseil communautaire des décisions qu'elle a pu prendre (D2023-09 à D2023-11) et des délibérations prises en bureau (BC 2023-07-01 à BC 2023-07-3 et BC 2023-08-01) depuis le 28 juin 2023.

Elle indique que le prochain Conseil se tiendra le mercredi 25 octobre 2023.

Elle informe également les Conseillers, qu'un Conseil supplémentaire se tiendra le mercredi 15 novembre 2023.

M. POUGET souhaite aborder le sujet des horaires d'été des déchèteries notamment sur la fermeture les samedis après-midi alors qu'il n'y a pas eu d'épisode de canicule cet été. Il a, en effet, été interpellé à plusieurs reprises sur cette problématique.

Mme SCHLADT rappelle que suite aux canicules de l'été 2022, il a été décidé de mettre en place des horaires qui correspondaient à la météo, liés à la codification des alertes : jaune, orange et rouge, puisqu'il n'était pas envisageable de laisser les agents travailler sur les quais avec des températures approchant les 45°C sur le béton. Cela a été très mal accueilli puisque les usagers ne savaient pas quand les déchèteries étaient ouvertes.

La réalité du changement climatique étant indéniable, il a été décidé de faire comme dans les territoires alentours à savoir restreindre les horaires d'ouverture l'après-midi. Le sujet va être rediscuté en commission mais elle tient à rappeler que le nombre d'heures d'ouverture des déchèteries est identique quelle que soit la saison.

M. POUGET fait remarquer que les épisodes de canicules ont eu lieu avant et après l'application des horaires d'été, il faudrait affiner l'application d'horaires spécifiques.

Mme SCHLADT indique que le sujet va être rediscuté en commission.

M. VAN BRACKEL s'interroge sur l'application d'horaires spécifiques au coup-par-coup à partir du moment où la population est bien prévenue.

Mme SCHLADT fait remarquer qu'il y a des problématiques liées aux plannings des agents. Il est compliqué de mettre en place des changements du jour au lendemain pour l'organisation du service.

M. VAN BRACKEL répond que cela se fait aux services techniques de Bouvron s'il s'agit d'un déplacement d'horaires sur la même journée. Il est par contre, nécessaire que les agents donnent leur accord. C'est de l'aléa, non prévisible, mais qui peut les inconforter dans leur fonctionnement.

M. BLANCHARD pense que les prévisions météo à 7 jours sont assez fiables lorsqu'il s'agit de phénomènes tels qu'une canicule. Cela permet d'avoir un léger temps d'anticipation.

Mme SCHLADT propose, en l'absence de M. BUF, Vice-président délégué à l'environnement, que ce sujet soit travaillé en commission et en Conseil d'exploitation de la régie REOMI. Une solution satisfaisante sera trouvée.

Mme la Présidente indique que la séance est terminée.

La séance est levée à 20H33.

**Rita SCHLADT**

Présidente



**Stéphane CODET**

Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line.

**Claudie MERCIER**

Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line.